

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case Postale
CH-8700 Küsnacht-Zürich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Brigitte Umbach-Spahn, lic. iur., LL.M.
Avocat | Attorney at Law
brigitte.umbach@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
karl.wuethrich@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

RECOMMANDÉ

Aux clients et créanciers de la
Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Küsnacht, avril 2021

X7526216.docx/WuK/UmB

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation ; Circulaire n° 11

Mesdames, Messieurs

Nous vous informons par la présente de l'état de la procédure de faillite concernant la Banque Hottinger & Cie SA (ci-après la « **Banque Hottinger** »).

I. ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2020

Nous avons actualisé l'état de liquidation au 31 décembre 2020. Seules quelques modifications sont à noter par rapport à l'état de liquidation au 30 juin 2019 que nous vous avons adressé par la Circulaire n°10 :

Les avoirs envers les banques ont diminué, passant d'environ CHF 76,2 millions à environ CHF 72,7 millions. Cette réduction est la conséquence de paiements à des créanciers dans le cadre du premier et du deuxième acompte, du versement d'avoirs aux clients, avoirs qui sont nés après l'ouverture de la faillite, ainsi que du paiement des factures pour les coûts encourus.

Les provisions pour le cas de la société O. Ltd. ont été ajustées à environ CHF 48,76 millions sur la base du taux de conversion modifié du dollar américain. Malheureusement, aucun progrès n'a été réalisé dans cette procédure. La

procédure pénale à Genève est toujours en cours auprès du procureur compétent. Nous espérons qu'il prendra une décision sur la manière de procéder dans les prochains mois. Pour cette raison, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer à l'heure actuelle la date à laquelle le litige avec O. Ltd. pourra être terminé.

II. SITUATION DE LA PROCÉDURE DE COLLOCATION

Deux actions en contestation de l'état de collocation d'un montant total d'environ CHF 16 millions entreprises par des créanciers sont toujours en suspens. En ce qui concerne le recours de la F.E., une transaction a pu être conclue (voir ch. 1 ci-après). Pour votre information, vous trouverez en annexe un aperçu de l'état actuel de la procédure de collocation.

1. TRANSACTION AVEC LA CRÉANCIÈRE F.E.

F.E. a annoncé une créance d'un montant de EUR 9 525 400, majorée des intérêts jusqu'au 26 octobre 2015, dans le cadre de la procédure de liquidation de la Banque Hottinger par demande du 30 novembre 2015 ainsi que d'une déclaration de créance complémentaire du 23 août 2016. F.E. a fait valoir des créances découlant de virements et de paiements non autorisés, effectués sur la base d'ordres de paiement falsifiés. Selon F.E., la banque Hottinger aurait pu reconnaître les faux et a donc violé la convention de compte et de dépôt du 28 avril 2006. En outre, F.E. fait valoir qu'elle aurait droit à des prétentions extra-contractuelles à l'égard de la Banque Hottinger en ce qui concerne ces paiements. La créance totale invoquée, d'un montant équivalent à CHF 14 542 203,70 (y compris les intérêts), a été rejetée dans son intégralité par la décision de collocation du 15 mars 2017. Le 18 avril 2017, F.E. a déposé une action de collocation d'un montant de CHF 13 852 016,85 à l'encontre de la Banque Hottinger auprès du tribunal de district de Zurich, tribunal unique, compétent pour des actions en contestation de l'état de collocation. F.E. a fait valoir que la créance devait être classée comme une créance garantie par gage, ou dans le cas d'une insuffisance de gage, comme une créance de troisième classe.

Lors des débats d'instruction du 26 juin 2018, la juge de district en charge de l'affaire a informé les parties de son évaluation du litige sur la base de la requête et de la défense. Elle a conclu que la Banque Hottinger courait un risque de litige important, notamment parce que les circonstances entourant les paiements lui auraient permis d'identifier les contrefaçons si elle avait fait preuve de diligence nécessaire. Suite aux débats d'instruction, après de longues et

difficiles négociations avec F.E., un accord de transaction a été conclu contenant les points clés suivants :

- F.E. réduit la créance réclamée à CHF 7 500 000 (intérêts compris) et la Banque Hottinger reconnaît la créance à hauteur de ce montant.
- Dans le cadre de l'état de collocation, la Banque Hottinger admet une créance de CHF 7 500 000 en faveur de F.E. La créance est répertoriée sous les créances garanties par gage. La décision sur l'existence et l'étendue du droit de gage selon l'art. 60 LCA sur les éventuelles prestations d'assurance est suspendue. Si les droits de gage sont reconnus ultérieurement, tout montant non couvert de la créance garantie par gage sera reconnu dans la troisième classe.
- Les parties supportent chacune la moitié des frais de justice et renoncent mutuellement à toute indemnité de procédure.
- L'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la majorité des créanciers de la Banque Hottinger.
- Après l'exécution de cet accord, les parties sont libérées de toutes les créances mutuelles.

Cet accord constitue une bonne solution pour la masse de la faillite sur la base de la première évaluation du tribunal de district de Zurich. La collocation de la créance d'F.E. d'un montant de CHF 7 500 000 tient compte de manière adéquate des risques de litige. Du point de vue de la masse de la faillite, il est aussi possible, dans ce cas, d'éviter d'autres dépenses liées à la poursuite du procès. Nous vous proposons donc l'acceptation de la transaction avec F.E.

2. PROCÉDURES CONCERNANT DES TRANSACTIONS RELATIVES À DES CRÉANCES LITIGIEUSES

Par l'ordonnance du 8 mai 2017 (voir annexe), la FINMA nous a accordé le pouvoir d'organiser des assemblées des créanciers. L'assemblée des créanciers est habilitée à conclure des transactions sur des créances produites. La prise de décisions par l'assemblée de l'ensemble des créanciers peut également se faire par voie circulaire. Nous avons conclu la transaction avec la créancière (voir ch. 1.) sous réserve de l'approbation de l'ensemble des créanciers.

Si la majorité de l'ensemble des créanciers approuve une transaction, les créances concernées sont traitées dans le sens des transactions dans l'état de

collocation. Il n'est alors plus possible qu'un autre créancier conteste la créance concernée. L'état de collocation n'est donc plus déposé à nouveau. Par contre, si la majorité de l'ensemble des créanciers refuse une transaction, les liquidateurs poursuivront les procédures de contestation de l'état de collocation suspendues.

Le vote sur les propositions relatives aux transactions que nous avons conclues avec la créancière F.E. (voir ch. 1 ci-dessus) se fait par voie circulaire. La proposition conformément au ch. 1 ci-dessus est considérée comme acceptée dans la mesure où la majorité des créanciers ne refuse pas par écrit cette proposition jusqu'au **4 mai 2021**. **De garder le silence équivaut ainsi à une acceptation tacite de la proposition que nous avons faite.**

III. RÉALISATION DES ACTIFS

1. CRÉANCES À L'ÉGARD DES CLIENTS BANCAIRES

La cliente bancaire, dont le numéro de compte est H0225900, était redevable à la Bank Hottinger des montants de CHF 16 573,05, EUR 7 094,01 et USD 7 822,98. Dans le cadre de nos efforts de recouvrement, nous sommes parvenus à réaliser un montant de CHF 16.180,29 par compensation. Ainsi, le solde dû par cette cliente s'élève à CHF 392,76 ainsi que les montants susmentionnés en EUR et USD. La cliente de la banque est domiciliée aux Bahamas. En outre, il est douteux qu'elle dispose de ressources financières. À notre avis, les dépenses liées à l'exercice des créances résiduelles susmentionnées sont trop importantes et leur issue possible trop incertaine.

2. CONSULTATION DES PIÈCES

Tout créancier intéressé a la possibilité de consulter les documents bancaires relatifs aux créances susmentionnées dans les bureaux des liquidateurs, Brigitte Umbach-Spahn, avocate, et Karl Wüthrich, avocat, Wenger Plattner, Sees-
trasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht (demande préalable par téléphone +41 43 222 38 30).

Les créanciers désireux d'en prendre connaissance doivent signer une déclaration selon laquelle ils utiliseront les informations consultées exclusivement pour protéger leurs propres intérêts financiers directs (article 5, al. 4, OIB-FINMA).

3. PLAN DES RÉALISATIONS

Sur la base de l'évaluation qui précède et compte tenu des coûts et des risques inhérents à l'exercice de créances, les liquidateurs renoncent à exercer les prétentions selon le ch. III. 1 ci-dessus et à les faire valoir en justice.

4. PROCÉDURE

4.1 Cession

Les liquidateurs proposent de céder aux créanciers les droits procéduraux concernant les créances envers la cliente bancaire mentionnée au ch. III. 1 ci-dessus au sens de l'art. 21 al. 5 OIB-FINMA en relation avec l'art. 260 LP.

Les demandes de cession peuvent être adressées **par écrit** auprès des liquidateurs soussignés **jusqu'au 4 mai 2021 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera réputé comme **périmé** si ce délai n'est pas respecté. Une cession intervient sous réserve qu'aucune décision sujette à recours au sens du ch. 4.2 ci-dessous ne soit exigée et que tout recours correspondant soit rejeté.

4.2 Décision sujette à recours

Les créanciers qui ne sont pas d'accord avec les réalisations envisagées et mentionnées au ch. III. 3 peuvent demander jusqu'au **4 mai 2021** (date du cachet de la poste suisse) à la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne) de rendre une décision sujette à recours (art. 34 al. 4 OIV-FINMA). La décision sujette à recours est payante. Les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger doivent indiquer une adresse postale en Suisse à laquelle les communications des autorités peuvent leur être adressées; sinon, les communications sont faites par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce FOSC.

IV. PRÉTENTIONS EN RESTITUTION INVOQUÉES

1. CERTIFICAT D' ACTIONS N° 21 DE HOTTINGER FINANZ UND TREUHAND AG EN LIQUIDATION

Dans le coffre de la Banque Hottinger se trouvait le certificat d'actions n° 21 pour 117 actions de Hottinger Finanz und Treuhand AG en liquidation. Nous

n'avons aucune preuve que la Banque Hottinger serait le propriétaire de ce certificat. Lyford Holding N.V. (« Lyford ») réclame la remise de ce certificat à l'encontre de la Banque Hottinger. Après un examen des arguments et des éléments de preuve présentés par Lyford, nous estimons que la prétention en restitution de Lyford est fondée.

2. CONSULTATION DES PIÈCES

Tout créancier intéressé a la possibilité de consulter les documents bancaires relatifs à la prétention en restitution susmentionnée dans les bureaux des liquidateurs, Brigitte Umbach-Spahn, avocate, et Karl Wüthrich, avocat, Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht (demande préalable par téléphone +41 43 222 38 30).

Les créanciers désireux d'en prendre connaissance doivent signer une déclaration selon laquelle ils utiliseront les informations consultées exclusivement pour protéger leurs propres intérêts financiers directs (article 5, al. 4, OIB-FINMA).

3. PROCÉDURE

Les liquidateurs proposent de céder aux créanciers le droit de contester la prétention en restitution mentionnée au ch. IV. 1 ci-dessus au sens de l'art. 20 al. 2 OIB-FINMA en relation avec l'art. 260 LP.

Les demandes de cession peuvent être adressées par écrit aux liquidateurs soussignés **jusqu'au 4 mai 2021 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera réputé comme **périmé** si ce délai n'est pas respecté.

V. REVENDICATION DE CRÉANCES CONTESTÉES

1. PRÉTENTIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DANS L'AFFAIRE LUGANO

La Banque Hottinger a été contrainte, à la suite d'actions en contestation de l'état de collocation intentées dans l'affaire Lugano, de reconnaître et d'inclure dans l'état de collocation des demandes en dommages et intérêts résultant du non-respect des obligations en tant que banque dépositaire dans le cadre d'investissements hautement spéculatifs. En outre, avant l'ouverture de la

procédure de liquidation, la Banque Hottinger a conclu à cet égard diverses transactions avec des clients bancaires. Les liquidateurs considèrent que les organes de la banque ont causé le dommage en n'adoptant pas de mesures visant à empêcher les investissements en question, alors qu'ils avaient une connaissance suffisante de la situation à Lugano.

En mars 2020, nous avons présenté à la FINMA une demande d'autorisation de mener une procédure pour faire valoir les prétentions en responsabilité. La FINMA a approuvé cette demande. Début avril 2020, nous avons interrompu par une requête de conciliation la prescription des prétentions en responsabilité à faire valoir. Entre-temps, nous avons rédigé la requête et déposé la plainte le 1^{er} février 2021 auprès du tribunal de commerce de Zurich, compétent au siège de la société. Actuellement, le délai de présentation des réponses par les autres parties est en cours.

2. PRÉTENTIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCES DANS L'AFFAIRE LUGANO ET GENÈVE À L'ÉGARD DE CHUBB ASSURANCES (SUISSE) SA

Les liquidateurs ont soumis pour examen à un cabinet d'avocats externe des éventuelles prétentions de la Banque Hottinger à l'encontre de Chubb Assurances (Suisse) SA (ci-après « Chubb ») dans le cadre des affaires de Lugano et de Genève. L'avocat mandaté avait déjà conseillé la Banque Hottinger à ce sujet avant l'ouverture de la liquidation. Il a notamment participé à la conclusion de diverses transactions avec des clients bancaires.

De l'avis de notre avocat, il y a de fortes chances que Chubb soit responsable, en vertu de la Financial Institution Bond Police ou de la Banker's Professional Liability Police, de certains dommages subis par la Banque Hottinger en raison du paiement de dommages-intérêts à des clients bancaires dans le cadre des affaires de Lugano et de Genève. Jusqu'à présent, Chubb conteste toute obligation de paiement.

Nous avons déposé une requête auprès de la FINMA pour engager une action contre Chubb. La FINMA a approuvé cette demande. Actuellement, notre avocat prépare le procès. En outre, des négociations de transaction avec Chubb sont en cours. Si aucun règlement ne peut être obtenu, nous engagerons une action en justice contre Chubb dans les mois à venir.

VI. SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous estimons actuellement que le dividende de la faillite se situe entre 60% et 84%. Sur ce montant, 38% ont déjà été versés. Les créanciers en troisième classe peuvent donc encore escompter un dividende de l'ordre de 22% à 46%. Le litige en cours avec O. Ltd. bloque une grande partie des liquidités disponibles. En outre, des incertitudes subsistent dans ce domaine sur l'évolution du taux de change du dollar US. En outre, nous devons conserver suffisamment de liquidités pour le bon déroulement de la procédure. Pour cette raison, actuellement nous ne sommes pas en mesure d'effectuer un nouveau acompte. Toutefois, nous garderons cette possibilité à l'étude.

Au cours des prochains mois, il s'agira de faire progresser la mise à jour de l'état de collocation et de faire valoir les prétentions contestées contre les anciens organes et Chubb.

Nous continuerons à vous tenir régulièrement informés des progrès de la procédure de liquidation.

Avec nos salutations les meilleures

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation
Les liquidateurs :

Brigitte Umbach-Spahn

Karl Wüthrich

- Annexes : – État de la liquidation de la Banque Hottinger au 31 décembre 2020 (en allemand)
– Aperçu de l'état de la procédure de collocation (en allemand)
– Décision de la FINMA du 8 mai 2017 (en allemand)

Bank Hottinger & Cie AG in Konkursliquidation

Status per 31. Dezember 2020

	31. Dezember 2020		Bemerkungen
	CHF		
AKTIVEN			
Barschaft		-	
Kasse Zürich	-		Kasse aufgelöst
Guthaben gegenüber Banken		72'765'792	
Postfinance	55'807		
UBS AG	7'126		
Zürcher Kantonalbank (Konkursmasse)	14'907'870		
Lombard Odier	57'794'989		
Euroclear	-		
Wertschriften und Beteiligungen		-	
Forderungen gegenüber Bankkunden		3'428'332	
Übrige Forderungen		93'014	
Rückerstattung Mehrwertsteuern	89'014		
Gerichtskaution	4'000		
Verrechnungsteuer	-		
Diverse Forderungen	-		
Anfechtungsansprüche	-		Verzicht
Verantwortlichkeitsansprüche	p.m.		
Grundstücke		-	
Bewegliche Sachen		-	
Mobiliar Genf	-		Verkauft
Mobiliar Zürich	-		Verkauft
Mobiliar Archiv Zürich	-		Verkauft
Fahrzeug Mercedes	-		Verkauft
TOTAL AKTIVEN		76'287'138	
PASSIVEN			
Massenschulden			
Massekreditoren (Steuerrückbehalte und Passive Abgrenzungen)		20'770	
Forderungen Bankkunden (nach Konkurseröffnung)		3'908'307	
Rückstellung für Forderungen gegenüber Bankkunden (Kreditrisiken)		2'570'000	
Rückstellung Forderung O. Ltd. (USD 55'160'396)		48'756'274	
Rückstellung für 1. Abschlagszahlung		5'761'994	
Rückstellung für 2. Abschlagszahlung		1'586'633	
Rückstellung Negativzinsen		400'000	
Rückstellung Honorar Liquidatoren		1'000'000	
Rückstellung übrige Liquidationskosten		600'000	
Total Massenschulden		64'603'978	
TOTAL AKTIVEN VERFÜGBAR		11'683'160	

Bank Hottinger & Cie AG in Konkursliquidation

Übersicht über den Stand des Kollokationsverfahrens per 31. Dezember 2020

Kategorie	angemeldet	Im Kollokationsverfahren					Konkursdividende in %			
		zugelassen	als bedingte Forderungen zugelassen	Kollokationsklage hängig	ausgesetzt resp. p.m. oder neu angemeldet	abgewiesen	Ab-schlags-zahlungen	zukünftige Dividende		
								minimal ¹⁾	maximal ²⁾	minimal ¹⁾
Pfandgesicherte (Outsourcing Lombard Odier)	CHF 8'455'446	CHF 3'558'229	CHF	CHF	CHF	CHF 4'897'217	100%	-	-	100%
Pfandgesicherte (Schadenersatzforderungen)	CHF 36'464'785	CHF 4'870'000		CHF 16'003'431		CHF 15'591'354	38%			
1. Klasse	CHF 2'484'777	CHF 1'048'560				CHF 1'436'217	100%	-	-	100%
2. Klasse	CHF 373'049	CHF 145'207				CHF 227'842	100%	-	-	100%
2. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	CHF 37'879'500	CHF 100'000	CHF 100'000			CHF -200'000	100%	-	-	100%
3. Klasse	CHF 156'751'782	CHF 4'672'022	CHF 200'000		CHF 248'571	CHF 151'631'189	38%	22.96%	45.33%	60.96%
3. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	CHF 49'692'269	CHF 49'544'562				CHF 147'707	38%	22.96%	45.33%	60.96%
3. Klasse (O. Ltd.)	CHF 87'655'978		CHF 87'655'978			-	38%	62.00%	45.33%	100.00%
Total Nachlassforderungen	CHF 379'757'586	CHF 101'818'080	CHF 87'955'978	CHF 16'003'431	CHF 248'571	CHF 173'731'526				

Bemerkungen

¹⁾ Minimaldividende: Die noch hängigen Kollokationsklagen für Schadensersatzforderungen aus dem Lugano-Fall müssen zu 60 % anerkannt werden und sie werden nur zu 30 % durch Versicherungsleistungen gedeckt; im Übrigen werden keine Versicherungsleistungen bezahlt; die Forderung der O. Ltd. wird als Masseforderung qualifiziert; die übrigen in der 3. Klasse ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen müssen anerkannt werden.

²⁾ Maximaldividende: Alle noch hängigen Kollokationsklagen werden abgewiesen; die Forderung der O. Ltd. wird nicht als Masseforderung qualifiziert; die ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen werden nicht anerkannt; auf den anerkannten pfandgesicherten Schadensersatzforderungen werden keine Versicherungsbeträge geleistet.

VERFÜGUNG

der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht FINMA

vom 8. Mai 2017

in Sachen

Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation,

Schützengasse 30, 8021 Zürich

vertreten durch

die Konkursliquidatoren Brigitte Umbach-Spahn und Karl Wüthrich,

Wenger Plattner Rechtsanwälte, Goldbach-Center, Seestrasse 39, 8700 Küsnacht

betreffend

Gläubigerversammlung



Die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA stellt fest und zieht in Erwägung, dass

- (1) die FINMA mit Verfügung vom 23. Oktober 2015 den Konkurs über die Bank Hottinger & Cie AG, Zürich, per 26. Oktober 2015 eröffnete und Brigitte Umbach-Spahn sowie Karl Wüthrich, Wenger Plattner Rechtsanwälte, Küsnacht, als Konkursliquidatoren einsetzte;
- (2) die mit dem Schuldenruf gesetzte Frist zur Eingabe von Konkursforderungen am 30. November 2015 abgelaufen ist und der Kollokationsplan seit dem 16. März 2017 für zwanzig Tage aufgelegt hat;
- (3) die Konkursliquidatoren darin den Entscheid über angemeldete Forderungen verschiedener Gläubiger aussetzen¹ und mit diesen - unter Vorbehalt der Rechte der anderen Gläubiger - mehrere Vergleiche über den Bestand, die Höhe und die Erfüllung von Verbindlichkeiten sowie deren Behandlung im weiteren Kollokationsverfahren verhandelt haben (im Folgenden: Vergleichs-Gläubiger);
- (4) die Konkursliquidatoren mit Gesuch vom 04. März 2017 den Antrag auf Durchführung einer Gläubigerversammlung stellten, um allen Gläubigern die geschlossenen Vergleiche auf dem Zirkularweg zur abschliessenden Genehmigung zu unterbreiten;
- (5) die Konkursliquidatoren im Falle der Genehmigung der Vergleiche durch die Gläubigerversammlung eine Neuauflage und Publikation des durch die Vergleiche abgeänderten Kollokationsplanes nicht beabsichtigen²;
- (6) es im Ermessen der Konkursliquidatoren liegt, eine Gläubigerversammlung zu beantragen und Beschlüsse derselben auf dem Zirkularweg herbeizuführen³;
- (7) die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA nicht an den Antrag der Konkursliquidatoren gebunden ist, sondern nach freiem Ermessen entscheiden kann und gleichzeitig die Kompetenzen der Gläubigerversammlung sowie die für die Beschlussfassung notwendigen Präsenz- und Stimmenquoten festlegt⁴;
- (8) die Einberufung einer Gläubigerversammlung angebracht ist, wenn dies aufgrund der Anzahl der Gläubiger, der Grösse des zu liquidierenden Instituts, der Komplexität der Liquidation oder anderer Umstände angezeigt erscheint⁵ oder das Einverständnis der Gläubiger wesentlich zu einem reibungslosen Ablauf des Verfahrens beitragen kann⁶;

¹ Art. 59 Abs. 3 Verordnung des Bundesgerichts über die Geschäftsführung der Konkursämter (KOV, SR 281.32)

² analog Art. 66 Abs. 3 KOV

³ Art. 35 Abs. 1 Bankengesetz (BankG, SR 952.0), Art. 14 Abs. 1 und Abs. 4 Bankeninsolvenzverordnung-FINMA (BIV-FINMA, SR 952.05)

⁴ Art. 35 BankG, Art. 14 Abs. 1 BIV-FINMA

⁵ Eidgenössische Bankenkommission, Bankenkonzurs und Einlagensicherung, Bulletin 48/2006, S. 139

⁶ Botschaft zur Änderung des Bankengesetzes vom 20.11.2002 8060, 8093

(9) die Anzahl der eingegebenen und aus den Büchern ersichtlichen Forderungen signifikant ist: Im Kollokationsplan ca. 1550 Gläubiger zu berücksichtigen sind, die Forderungen von ca. CHF 383 Mio. eingegeben haben;

(10) die Liquidation komplex ist: Auf die Vergleichs-Gläubiger Forderungen von ca. CHF 12.4 Millionen entfallen, für die Sicherungsrechte am Vermögen der Gemeinschuldnerin bestehen könnten und die zum wesentlichen Teil auf langlaufenden Verträgen beruhen, aus denen sich für die Gemeinschuldnerin Risiken auf Schadenersatz für die restliche, ungenutzte Vertragslaufzeit ergeben. Die am Verfahren beteiligten Gläubiger ihren (Wohn-)Sitz bzw. Aufenthalt in verschiedensten Ländern haben;

(11) die Bankeninsolvenzverordnung-FINMA auf den Maximen der Beschleunigung und der Rechtssicherheit basiert⁷. Mit einer aktiven Begleitung durch die Gläubiger über Verfahrenshandlungen der Konkursliquidatoren – vorliegend die von den Liquidatoren ausgehandelten Passiv-Vergleiche – innert kurzer Zeit Rechtssicherheit hergestellt und der diesbezügliche Verfahrensforgang nicht von Partikularinteressen einzelner Gläubiger blockiert werden kann;

(12) es aufgrund der geschilderten Verfahrensspezifika angebracht ist, Gläubigerversammlungen abzuhalten;

(13) daher die Konkursliquidatoren ermächtigt werden, nach eigenem Ermessen Gläubigerversammlungen einzuberufen, um den Gläubigern eine aktive Möglichkeit zur Begleitung des Konkurses zu geben und so das Verfahren zu beschleunigen und die Rechtssicherheit zu erhöhen;

(14) im Bankenkursverfahren besondere Verfahrensvorschriften für Vergleiche über Verbindlichkeiten der Gemeinschuldnerin (Passiv-Vergleiche) nicht existieren;

(15) die Genehmigung von Vergleichen im allgemeinrechtlichen Konkurs zum Aufgabenbereich einer Gläubigerversammlung gehört⁸ und für das Bankenkursverfahren der Aufgabenbereich einer Gläubigerversammlung nicht gesondert geregelt ist;

(16) sich die Präsenz- und Stimmenquoten einer Gläubigerversammlung grundsätzlich aus Art. 235 Abs. 3 und 4 SchKG ergeben⁹ und die Konkursliquidatoren keine besonderen Umstände geltend machen, die eine Abweichung von der gesetzlichen Regelung notwendig erscheinen lässt;

(17) die FINMA diese Verfügung im Schweizerischen Handelsamtsblatt (SHAB) und auf der Internetseite der FINMA (www.finma.ch) öffentlich bekannt macht;

(18) diese Verfügung den Konkursliquidatoren und den Gläubigern der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation individuell zugestellt wird, wobei die Mitteilung an die Gläubiger von den Konkursliquidatoren auf dem Zirkularweg vorgenommen wird;

(19) in Bankenkursverfahren nach dem 12. Abschnitts des Bankengesetzes nur gegen bestimmte Verfahrenshandlungen ein Rechtsmittel ergriffen werden kann und die Beschwerde nach

⁷ Eidgenössische Bankenkommission, Bankenkurs und Einlagensicherung, Bulletin 48/2006, S. 138

⁸ Art. 34 Abs. 2 BankG i.V.m. Art. 237 Abs. 3 Ziff. 3 und Art. 253 Abs. 2 Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (SchKG, SR 281.1)

⁹ Art. 34 Abs. 2 BankG i.V.m. Art. 252 Abs. 3 Satz 2 SchKG

Art. 17 SchKG ausgeschlossen ist¹⁰. Der Entscheid über die Einsetzung einer Gläubigerversammlung nach Art. 35 BankG nicht zu den beschwerdefähigen Entscheiden im Bankenkurs zählt;

(20) einer dennoch gegen die vorliegende Verfügung erhobenen Beschwerde keine aufschiebende Wirkung zukäme¹¹, diese Verfügung folglich sofort vollstreckbar ist.

(21) gebührenpflichtig ist, wer eine Verfügung veranlasst¹². Für diese Verfügung Verfahrenskosten von CHF 500.00 angefallen sind, die der Gemeinschuldnerin auferlegt werden.

¹⁰ Art. 24 Abs. 2 BankG

¹¹ Art. 24 Abs. 3 BankG

¹² Art. 15 Abs. 1 Finanzmarktaufsichtsgesetz (FINMAG, SR 956.1) i.V.m. Art. 5 Abs. 1 Bst. a und Art. 8 Abs. 3, 4 FINMA-Gebühren- und Abgabenverordnung (FINMA-GebV; SR 956.122)

Die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA verfügt:

1. Im Konkursverfahren über die Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation werden die Konkursliquidatoren ermächtigt, Gläubigerversammlungen einzuberufen.
2. Der Aufgabenbereich der Gläubigerversammlungen wird festgelegt auf die abschliessende Genehmigung von Vergleichen, die von den Konkursliquidatoren ausgehandelt wurden.
3. Für die Präsenz- und Stimmenquoten der Gläubigerversammlungen gelten Art. 235 Abs. 3 und 4 SchKG; bei Durchführung auf dem Zirkularweg gilt Art. 14 Abs. 4 BIV-FINMA.
4. Die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA veranlasst die Publikation der Ermächtigung zur Einberufung von Gläubigerversammlungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt (SHAB) und auf der Internetseite der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht FINMA (www.finma.ch);
5. Gegen die vorliegende Verfügung besteht kein Rechtsmittel. Die Ziffern 1 bis 5 des Dispositivs werden sofort vollstreckt. Beschwerden haben keine aufschiebende Wirkung.
6. Die Verfahrenskosten von CHF 500.00 werden der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation auferlegt. Sie werden der Konkursmasse der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation mit separater Post in Rechnung gestellt.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Geschäftsbereich Recovery und Resolution



David Wyss



Marcel Walthert

Rechtsmittelbelehrung:

Gegen diese Verfügung kann kein Rechtsmittel ergriffen werden (vgl. Erwägung 19 in der Verfügung)

Zu eröffnen an:

- Brigitte Umbach-Spahn und Karl Wüthrich, Wenger Plattner Rechtsanwälte, Goldbach-Center, Seestrasse 39, 8700 Küsnacht (Einschreiben Rückschein)
- Gläubiger der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation gemäss Kollokationsplan vom 16. März 2017 (durch Gläubigerzirkular)

Versanddatum: 8 MAI 2017

www.liquidation-bankhottinger.ch

Hotline Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50